

AUTORISATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025URBA032

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 10/12/2024	Complétée le 16/01/2025 et le 29/01/2025	N° PC 34337 23V0024 M01
Affichée le 13/12/2024		
Par	SCI MARTEL	Surface de plancher autorisée :
SIRET	488 230 078 000014	2406 m ² (inchangée)
Représenté par	CASET CEDRIC	Destination :
Demeurant à	225 Rue Eric Tabarly 34470 PEROLS	Bureaux Entrepôt
Pour	Modification, hauteur du bâti, aménagements intérieurs, aménagements extérieurs, zones OM, zone transfo, matérialité du socle et des façades, traitement et aspect des façades, ouvertures et menuiseries, casquettes, escaliers, rampe, garde-corps, poteaux de soutien, skydomes, panneaux photovoltaïques	
Sur un terrain sis	LOT 08 ZAC CHARLES MARTEL Extension 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Parcelle(s)	AS011, AS014 , AS015 , AS0497 , AS0499	

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** l'opération de la ZAC Charles Martel extension approuvée
- Vu** le cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales (CPAUPÉ) ;
- Vu** l'avis favorable de la Société d'Équipement de la Région Montpellieraine (SERM) en date du 20/02/2025, ci-joint annexé ;
- Vu** l'avis favorable de l'architecte coordinateur en date du 03/12/2024, ci-joint annexé ;
- Vu** l'avis favorable avec recommandations et prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 06/02/2025 ;
- Vu** le permis de construire initial délivré le 08/02/2024 au bénéfice de la SCI MARTEL représentée par Monsieur CASET CEDRIC ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du le 16/01/2025 et le 29/01/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la modification de la matérialité du socle et de la matérialité des façades du Rdc, modification de la casquette de la terrasse angle Nord/Ouest, de la zone des ordures ménagères, des aménagements intérieurs, de la zone transfo et de la zone ordures ménagères par l'aménageur de la ZAC, de l'implantation des skydomes, des dimensions patios et terrasses, des panneaux photovoltaïques, des aménagements extérieurs à l'arrière du bâti, de la hauteur du bâti, modifications diverses sur les façades (Façade Est: création d'une porte sectionnelle supplémentaire, d'une porte et d'un escalier adjacent au quai de déchargement, suppression de la rampe, rajout de poteaux pour tenir la casquette, modification de la baie vitrée au R+1, ajout d'une fenêtre derrière le brise soleil en aluminium. Façade Ouest: modification de la majorité des ouvertures en façades, de la distribution et du format, ainsi que de la volumétrie et découpe des volumes. Façade Nord: modification du garde corps de la terrasse de gauche, rajout de poteau sur la casquette du quai, modification du volume de l'angle Nord-Ouest avec relevé du socle béton en garde corps, création d'une casquette au R+1 avec poteau béton appuyés sur le garde corps, modification des ouvertures en rez-de-chaussée. Façade Sud : ajout de bardage bois en partie haute de la faille vitrée, modification des ouvertures, différence de traitement entre les deux fenêtres du R+1 partie gauche);

Considérant que le terrain d'assiette de situe en zone AUE du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et dans la ZAC Charles Martel Extension ;

Considérant les articles R111-2 et R111-5 du code de l'urbanisme relatifs aux prescriptions spéciales liées à la salubrité ou à la sécurité publique et aux dessertes des bâtiments ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 06/02/2025 avec recommandations et prescriptions, dont le respect des engagements mentionnés dans le dossier présenté dans la notice de sécurité jointe ainsi que toutes les dispositions réglementaires applicables et les prescriptions mentionnées dans l'avis concernant : l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie , la défense extérieure contre l'incendie , les dispositions constructives , la prise en compte du risque lié à l'installation photovoltaïque , la prise en compte des risques naturels et technologiques ;

Considérant qu'en l'état le projet ne peut être accepté uniquement sous réserve du respect de l'avis susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter strictement les prescriptions des articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux soumis à la déclaration préalable susvisée est subordonnée au respect des prescriptions et préconisations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans son avis en date du 06/02/2025 ci-joint annexée au présent arrêté et concernant notamment les engagements mentionnés dans le dossier présenté dans la notice de sécurité jointe ainsi que toutes les dispositions réglementaires applicables et les prescriptions mentionnées dans l'avis concernant :

- l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- la défense extérieure contre l'incendie ;
- les dispositions constructives ;
- la prise en compte du risque lié à l'installation photovoltaïque ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques ;

seront respectées ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le
Par délégation du Maire

03 MARS 2025

Thierry TANGUY
1er adjoint délégué
à l'urbanisme et aux travaux



Information : Votre projet est soumis au versement de la participation du constructeur en ZAC (L.3 de l'urbanisme), au versement de la Taxe d'Aménagement (part départementale) et est susceptible d'être soumis au versement de la Redevance d'Archéologie Préventive. Seule la mise en recouvrement en définira les valeurs exactes. En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général. En ce qui concerne les exonérations et/ou majorations éventuelles, il conviendra de se reporter aux délibérations de Montpellier Méditerranée Métropole et du Conseil Général.

Votre projet peut être soumis à la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) en application de l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 du 14/03/2012 (le montant et les modalités de recouvrement de cette taxe seront précisés par courrier de Montpellier Méditerranée Métropole).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



1 place de l'Édit de Nantes
44000 Nantes
T 02 49 62 66 67
raphael.bernard@ateliersuper8.fr

SERM
45 Place Ernest Granier
MONTPELLIER

Affaire
ZAC Charles Martel extension
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Objet
VISA PCM LOT 8-9 - N°34 337 23 V0024
MOA : 3C PRODUCTION SEVE
MOE : B2BA

Nantes, le 03 décembre 2024

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous accordons notre visa au dossier Permis de Construire modificatif en date du 31/10/2024 ci-dessus référencé.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour Super 8,
Raphaël BERNARD



HOTEL DE VILLE
Monsieur le Maire
Place Porte St-Laurent – BP 15
34751 Villeneuve-Lès-Maguelone

A l'attention de Mme MAURY Carole

N/Réf : DVG/MMA/MBO – 1351/2025.003
Objet : ZAC Charles Martel Extension
PCM 23V0024M01
Lot 08 & 09 SCI MARTEL

Montpellier, le 20 février 2025

Dossier suivi par : Marc MAGNANI
Tél. : 04 67 1 363 41
Email : marc.magnani@altermed.fr

Monsieur le Maire,

Après analyse du projet par l'architecte coordonnateur de la Z.A.C, nous vous **donnons** notre avis favorable sur le dossier de permis de construire modificatif présenté par la SCI MARTEL **relatif** au lot n°08 & 09 de la ZAC Charles Martel Extension à Villeneuve-Lès-Maguelone, émises dans l'avis **du** 03 décembre 2024 du Cabinet SUPER8, dont copie ci-jointe

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Veillez croire, Monsieur le Maire, à l'expression de notre considération distinguée.

Le Directeur Général
Cédric GRAIL

Cédric TEL-BOÏMA
Directeur de
l'Aménagement,
de la Construction
et du Renouvellement
Urbain



PJ. : Avis de l'architecte coordonnateur



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

- usa
- Laurent
- TT



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Hérault

Le directeur départemental

à

Service Urbanisme
Hôtel de ville
Place Porte Saint-Laurent
34750 Villeneuve les Maguelone

VJVN

Vailhauquès, le 6 février 2025

Affaire suivie par : Cdt Hanfi Fantros (hfantros@sdis34.fr)

REFERENCES : GPRE 10337.00013

TELEPHONE : 04.67.13.18.48

N° DE DEPART : 715

OBJET : Modificatif lot 8/9 Construction d'un entrepôt, et bureaux ZAC Charles Martel Lot 8 Villeneuve les Maguelone

PJ :

Dans le cadre de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, le Service Départemental d'Incendie et de Secours est consulté pour une demande d'avis préalable sur le projet cité en objet et a procédé à son étude.

Maitre d'ouvrage : SCI Martel Mr Caset Cédric 225 rue Eric Tabarly Pérols

Maitre d'œuvre : B2barchitecture 231 avenue de St Maurice 34250 Palavas les flots

Service instructeur : Service Urbanisme Villeneuve les Maguelone

Procédure n° : 034 337 23 M0024 M01, déposé le 16 janvier 2025

PC Initial : 034 337 23 M0024, délivré le 08/02/2024

1 RAPPEL du PROJET

Le projet consiste à la création d'un bâtiment R+1 à usage d'entrepôt et de bureaux sur un terrain de 4969m².

La surface de l'entrepôt sera de 1567m²

La surface des bureaux sera de 839m²

Surfaces totales : 2406m²

Zone Bleue : Entrepôt et atelier de fabrication de l'entreprise de menuiseries extérieures 3C.

- Surface 3C MEN : Atelier de stockage de menuiseries extérieures et quincaillerie : 382m²

- Surface 3C FAB : Atelier de fabrication de menuiserie aluminium : 389m²

- 2 halls de 15 et 10m² pour accéder aux bureaux du R+1

Zone Jaune : Il s'agit de l'entrepôt et des bureaux de l'entreprise SEV qui fait de la logistique de livraison du dernier kilomètre.

- Surface entrepôt SEV : 687m²

o Dans cette surface entrepôt se trouve une zone de stockage fermée de 92m², une autre de 37m². Et dans l'entrepôt lui-même se trouve une zone réservée au stockage d'environ 330m².

- Bureaux : 149m² + 2 Halls de 11m² et 18m² pour accéder aux bureaux du R+1.

R+1 : 695m² de bureaux au total dont 395m² pour SEV et 300m² pour 3C.

Les 2 entreprises (3C et SEV) sont séparées par un mur CF 2h (Agglo enduit 2 faces)
Le bâtiment est isolé et comprend 2 façades accessibles. Distance par rapport au tiers supérieure à 10m.

Les matériaux utilisés sont menuiseries aluminium, bardage en fibro-ciment, bardage métallique pour le R+1, portes sectionnelles en aluminium, brise soleil en membrane PVC blanche et panneaux photovoltaïques.

- Raison sociale : SCI Martel
- Adresse : 200 chemin de sous les Clos 30250 Aubais
- Activité envisagée : indéterminé
- Matières ou produits stockés : indéterminés

Une installation photovoltaïque est prévue dans le cadre de ce projet et comprendra la mise en place de panneaux solaires à cellules photovoltaïques en toiture du bâtiment.

Les Modifications apportées en date du 23 janvier 2025 sont :

- Modification de la matérialité du socle : il sera réalisé en béton architectonique gris brut.
- Modification de la distribution et du format des menuiseries sur la façade ouest du bâtiment.
- Ajout d'une porte sectionnelle façade Est.
- Modification de la casquette de la terrasse angle Nord-Ouest.
- Modification de la matérialité des façades du rez-de-chaussée qui passe en béton architectonique gris.
- Modification de la zone des ordures ménagères.
- Modification des aménagements intérieurs.
- Modification de la zone transfo et de la zone ordures ménagères par l'aménageur de la ZAC.
- Modification de l'implantation des skydomes.
- Modification des dimensions patio et terrasses.
- Modification des panneaux photovoltaïques.
- Modification des aménagements extérieurs à l'arrière du bâti.
- Modification de la hauteur du bâti.
- Façade Est :
 - Création d'une porte sectionnelle supplémentaire.
 - création d'une porte et d'un escalier adjacent au quai de déchargement
 - Suppression de la rampe.
 - Rajout de poteaux pour tenir la casquette.
- Façade Ouest :
 - Modification de la majorité des ouvertures en façade ainsi que de la volumétrie et des coupes des volumes.
- Façade Nord :
 - Modification du garde-corps de la terrasse de gauche.
 - Rajout de poteaux sur la casquette du quai.
 - Modification du volume de l'angle Nord-Ouest avec relevé du socle béton en garde-corps.
 - Création d'une casquette au R+1 avec poteau béton appuyé sur le garde-corps.
 - Modification des ouvertures en RDC.
- Façade sud :
 - Ajout de bardage bois en partie haute de la faille vitrée.
 - Modification des ouvertures.

2 OBSERVATIONS

L'étude du présent dossier porte essentiellement sur les éléments visant à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours à savoir :

- les moyens en eau pour assurer la défense incendie de l'établissement
- les conditions d'accessibilité des véhicules de lutte contre l'incendie.

Le pétitionnaire devra respecter ses engagements mentionnés dans le dossier présenté dans la notice de sécurité jointe ainsi que toutes les dispositions réglementaires applicables et les prescriptions ci-après.

Ce projet présenté est assujéti aux dispositions du code de l'urbanisme et plus particulièrement aux articles R 111-2 et R 111-5 (relatifs aux prescriptions spéciales liées à la salubrité ou à la sécurité publique et aux dessertes des bâtiments) et au Code du Travail.

3 ACCESSIBILITE DES ENGINES DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'accessibilité au site est réalisée par une voie de 6m de large sans nom sise dans la ZAC Charles Martel commune de Villeneuve les Maguelone
L'accessibilité au bâtiment se fait par un portail de 14m de long.

La voirie existante desservant ce projet ce bâtiment devra répondre en tous points à l'annexe 2 (*Guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours*) du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur (RDDECI, *téléchargeable sur le site du SDIS 34 www.sdis34.fr*).

La voie d'accès des services de secours sera maintenue dégagée de tout stationnement et devra comporter une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers », pouvant être renforcée par une signalisation de type « stationnement interdit ».

L'accessibilité existante est suffisamment dimensionnée

Néanmoins, il convient de prescrire au pétitionnaire la réalisation des mesures suivantes :

- S'assurer de la conformité de la voie utilisable par les engins d'incendie afin de se rendre aux points d'eau (largeur, pente, résistance rayon de giration...) (*article R 111-5 du Code l'Urbanisme*) conformément à l'annexe 2(*guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours*) du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur.

L'aire de stationnement et la voie respecteront les caractéristiques suivantes : La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres et la pente au maximum de 10%

- Sur largeur $S = 15/R$ mètres dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles aériennes à la verticale de l'ensemble de la voie
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètres minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la résistance au poinçonnement sera conforme aux caractéristiques d'une voie échelle (par analogie à l'art CO 2 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980)

4 LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur et de ses annexes (RDDECI, *téléchargeable sur le site du SDIS 34 www.sdis34.fr*) et

après analyse du risque d'incendie pouvant affecter cette construction, ce projet est classé par le SDIS en risque particulier.

La quantité d'eau minimal nécessaire à la défense incendie dimensionnant du projet est de 240 m³ minimum utilisable en 2 heures ou instantanément disponible en correspondance avec l'annexe 3 du RDDECI (D9).

Cellule la plus défavorisée : 687m²

Hauteur >8m

Structure métallique

Risque : 2

Volume d'eau : 120m³

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par les poteaux d'incendie existants n° 61 et 82 situés respectivement à 50 m de l'entrée des bâtiments.

En conséquence la défense extérieure contre l'incendie existante est suffisante.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le réseau de distribution de l'eau est effectivement en mesure d'assurer à ces poteaux incendie le débit requis en simultanée sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

Réception et contrôle des points d'eau incendie.

- Les point d'eau incendie devront faire l'objet d'un contrôle technique au maximum tous les 3 ans.

5 RECOMMANDATIONS relatives aux DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le Maître d'ouvrage devra respecter en tous points les obligations et disposition applicables aux lieux de travail mentionnées notamment aux titres I et II du livre 2 de la quatrième partie du Code du travail." (ajout du livre 2 de la 4ème partie)

6 PRISE EN COMPTE DU RISQUE LIÉ À L'INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

Le projet prévoit la mise en place de modules panneaux membranes solaires à cellules photovoltaïques en toiture en façade du des bâtiments.

Le risque d'électrisation des intervenants, par exemple, lors de l'extinction d'un sinistre dans le bâtiment ne peut être supprimé (Tension pouvant entraîner le décès < 30 mA).

Ces installations devront répondre en tout point aux prescriptions du guide technique du SDIS 34 relatif aux installations photovoltaïques téléchargeables sur le site du SDIS 34 (www.sdis34.fr) à savoir :

- Réaliser l'installation photovoltaïque conformément aux dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique (notamment l'accessibilité des façades, désenfumage, stabilité au feu...)
- S'assurer que l'ensemble de l'installation est conçu en matière de sécurité selon les préconisations du guide UTE C15-712, et du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé " Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau " (23 janvier 2012). Et notamment prendre toutes les dispositions pour éviter aux intervenants des

services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension.

Cet objectif peut notamment être atteint par les dispositions suivantes :

- Un système de coupure d'urgence de la liaison DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment ;
 - Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque local technique onduleur du bâtiment ;
 - Les onduleurs sont positionnés à l'extérieur, au plus près des modules, sur le toit si possible ;
 - Positionner une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et l'identifier par la mention : " Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques " en lettres noires sur fond jaune
- S'assurer que la capacité de la structure porteuse du bâtiment est apte à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque
 - Signaler les emplacements des locaux techniques onduleurs sur les plans affichés destinés à faciliter l'intervention des secours.
 - Apposer le pictogramme dédié au risque photovoltaïque :
 - à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours
 - aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque
 - sur les câbles DC tous les 5 mètres

Dans tous les cas, il est rappelé qu'en présence de tension électrique permanente, aucune action de lutte contre le foyer principal d'incendie ne pourra être menée.

7 PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS et TECHNOLOGIQUES

Cet avis est rendu par le SDIS sans préjuger des avis des services compétents en matière de respect du droit des sols et de prise en compte des risques naturels et technologiques. Ainsi, les prescriptions du SDIS citées ci-avant pourraient être aggravées si nécessaire.


0-0-0-0-0-0-0-

AVIS TECHNIQUE du SDIS

Suite à l'étude réalisée, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault émet un **AVIS FAVORABLE** au projet présenté.

Cependant il conviendra de **transmettre** au pétitionnaire l'ensemble des recommandations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault.

Pour le directeur, chef de corps et par délégation


L'adjoint au chef de Groupement
Planification Opérationnelle
Conseiller Technique Zonal EAP

Lieutenant-colonel Nicolas DEBIEN

